

<p>Date de l'arrêté : 29/07/2024</p> <p>Objet : AUTORISANT LA MANIFESTATION DE LA FÊTE LOCALE LE 2, 3 et 4 AOUT 2024</p>	<p>République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Pamiers FREYCHENET - Commune</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARRÊTÉ
N° AR_012_2024

AUTORISANT LA MANIFESTATION DE LA FÊTE LOCALE LE 2, 3 et 4 AOUT 2024

Le Maire de la Commune de Freychenet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2
- Vu l'article 18 de loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu l'article L.3321-1 du code de la santé publique
- Vu l'arrête préfectoral réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa)
- Vu le décret n°97--646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité
- Vu l'arrêté du président du Conseil Général portant réglementation de la circulation sur la voie départementale
- Vu la déclaration de l'organisateur en date du 24 juillet 2024
- Vu la demande présenté par Madame CAUNES Francine Présidente de l'Association du Comité des Fêtes de Freychenet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CAUNES Francine, Présidente de l'Association du Comité des Fêtes et d'Animations est autorisée à organiser le Fête du village à Freychenet le 02, 03 et 04 aout à partir de 14 h.

ARTICLE 2 :

Madame CAUNES Francine, Présidente de l'Association du Comité des Fêtes et d'Animations de Freychenet est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion de la Fête Locale.

Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral à savoir :

- Les heures de fermeture du débit de boissons seront portées obligatoirement à 2 heures du matin avec interdiction de vendre de l'alcool à partir de 1 heure,

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera les prescriptions conformément à la loi, sur les boissons mises en ventes et limités à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tels que définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1, 2 degré d'alcool ;

- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1er groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degré d'alcool,

ARTICLE 4 :

Madame CAUNES Francine, Présidente de l'Association du Comité des Fêtes et d'Animations de Freychenet organisatrice de la manifestation, les services communaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Président du S.D.I.S sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressé à Madame la Préfète.



Le Maire,

Michel MORÉREAU

Fait à FREYCHENET, le 29 juillet 2024